

Décision du 1^{er} décembre 2009 relative aux modifications du Livre I des règles harmonisées d'Euronext

L'Autorité des marchés financiers ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L 621-7 (VII 1°) ;

Vu le Titre Ier du Livre V du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment son article 511-16 ;

Vu la demande d'EURONEXT en date du 23 novembre 2009 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications apportées au Livre I des règles harmonisées d'Euronext dans le cadre de la migration des warrants et certificats sur la plate-forme de négociation UTP. Le texte des différentes modifications est annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à EURONEXT et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 7 décembre 2009.

Le Président de l'AMF

Jean-Pierre JOUYET

Annexe

Version actuelle (publiée le 23 juin 2009)	Modifications (migration des warrants sur UTP)
REGLES DE MARCHÉ D'EURONEXT	
LIVRE I: REGLES HARMONISEES	<p>- La définition suivante est ajoutée dans le chapitre 1 : «ETF» : un “exchange-traded fund” (organisme de placement collectif négociable en bourse)</p> <p>- la définition suivante est supprimée dans le chapitre 1 : « Tracker »</p> <p>- Par conséquent, dans l'intégralité du Livre I, «Tracker» est remplacé par «ETF».</p>
CHAPITRE 4bis: REGLES DE NEGOCIATION DES TITRES	CHAPITRE 4: REGLES DE NEGOCIATION DES TITRES
4.2. LES ORDRES	Inchangé
4202 Stipulations et mentions générales	Inchangé
	<p>4202/5 Indication d'intérêt Pour certains warrants et certificats sur lesquels l'intervention d'un Apporteur de liquidité est requise, à la seule appréciation d'Euronext, afin de maintenir un marché efficient, les ordres en carnet de cet Apporteur de liquidité ont d'abord le statut de cours indicatifs (« les indications d'intérêt ») en phase de négociation continue. Toutefois, les ordres produits par cet Apporteur de liquidité qui seraient immédiatement exécutables à leur saisie dans le carnet d'ordres central sont exécutés comme des ordres fermes, leur solde éventuel étant positionné comme « indications d'intérêt ».</p> <p>Les négociations doivent avoir lieu dans la fourchette acheteur/vendeur formée par lesdites indications d'intérêt, bornes incluses. Corollairement, la négociation est réservée lorsque l'Apporteur de liquidité n'a pas produit les indications d'intérêt prévues par ses obligations de présence, étant précisé que lesdites obligations peuvent se résumer en une simple présence à la demande ou bien à l'offre en fonction des circonstances.</p> <p>Pour tenir compte d'une telle organisation de marché, les ordres à la meilleure limite ne sont pas admis et les ordres « stop » se déclenchent sur la base des indications d'intérêt de l'Apporteur de liquidité sur le sens opposé.</p> <p>Euronext établit la liste des warrants et certificats qui suivent ce régime.</p>
Version actuelle (publiée le 23 juin 2009)	Modifications (migration des warrants sur UTP)
4.4. Mécanismes de marché	Inchangé
4401 Appariement des ordres et exécution dans le Carnet d'ordres central	Inchangé
<p>4401/2 Négociation en continu Durant la période de négociation en continu, chaque ordre arrivant est confronté immédiatement aux ordres de sens opposé présents en carnet pour déterminer s'il peut être exécuté. L'exécution s'effectue suivant le principe de priorité d'exécution des ordres. Le cours traité est déterminé par la limite de prix des ordres en carnet.</p>	<p>4401/2 Négociation en continu Durant la période de négociation en continu, chaque ordre arrivant est confronté immédiatement aux ordres de sens opposé présents en carnet pour déterminer s'il peut être exécuté. L'exécution s'effectue suivant le principe de priorité d'exécution des ordres. Le cours traité est déterminé par la limite de prix des ordres en carnet.</p> <p>Pour certains warrants et certificats sur lesquels dans le contexte du présent article 4401/2 l'intervention d'un Apporteur de liquidité est requise, à la seule appréciation d'Euronext, afin de maintenir un marché efficient,</p> <p>dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit la saisie d'un ordre susceptible d'être apparié avec son indication d'intérêt initiale ; - soit le possible appariement de deux ordres à l'intérieur de la fourchette d'indications d'intérêt ;

l'Apporteur de liquidité reçoit une « demande d'exécution » qui consiste en une alerte ne lui indiquant ni le sens, ni le prix ou la quantité de l'ordre saisi. A la suite d'une période d'ajustement lui permettant de mettre à jour, le cas échéant, ses indications d'intérêt, lesdites indications d'intérêt deviennent des ordres fermes, exécutables dans l'instant seulement contre les autres ordres, à la condition que :

- dans le premier cas, l'Apporteur de liquidité n'ait pas mis à jour ses indications d'intérêt d'une façon qui rendrait les ordres non exécutables ;
- dans le second cas, l'Apporteur de liquidité ait modifié ses indications d'intérêt et amélioré le sens concerné pour le rendre exécutable.

Dans tous les cas, les ordres fermes de l'Apporteur de liquidité sont exécutés selon le principe usuel de priorité prix/temps, la priorité horaire de l'ordre ferme de l'Apporteur de liquidité étant donnée par celle de l'indication d'intérêt correspondante si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une action dégradant sa priorité. Passé l'exécution de l'ordre ferme, son solde éventuel reprend le statut d'indication d'intérêt.

Euronext se réserve le droit de supprimer le processus d'ajustement si elle conclut qu'il conduit sur un instrument donné à une faible qualité d'exécution, telle qu'évaluée souverainement par Euronext.

Euronext établit la liste des warrants et certificats qui suivent ce régime.